



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Nice, le 04 AVR. 2018

Affaire suivie par : S. Datcharry
☎ 04.93.72.29.32

✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis n°CC.2017.125 et n°CC.2017.126 du 9 octobre 2017 relatives à la prise de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et de missions hors GEMAPI, et à la prise de la compétence « gestion des eaux pluviales » ;

VU l'accord des communes de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La communauté d'agglomération Sophia Antipolis est compétente, à titre obligatoire, en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, telle que prévue à l'article L.5216-5 I 5° du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La communauté d'agglomération Sophia Antipolis est compétente, à titre facultatif, en matière de :

- continuité écologique ;
- gestion intégrée des ressources en eaux : la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (article L.211-7 du code de l'environnement) ;
- lutte contre la pollution et qualité des cours d'eau (article L.211-7 du code de l'environnement) : évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions ;
- animation, concertation des politiques de l'eau, participation aux projets d'aménagements et planification : l'adaptation du développement urbain au risque d'inondation, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou dans un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- suivi météorologique et hydrologique dans une logique d'accompagnement des communes dans l'alerte : entretien, implantation et surveillance des aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- sensibilisation et culture du risque : planification et organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque ;
- réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes (études) : actions de réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation.
- gestion des eaux pluviales.

Article 3 : Les statuts de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont modifiés par l'ajout :

- de l'article 1.6 suivant : « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, prévue à l'article L.5216-5 I 5° du code général des collectivités territoriales» ;
- de l'article 3.11 suivant : « missions hors GEMAPI :

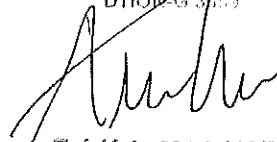
 - continuité écologique ;
 - gestion intégrée des ressources en eaux : la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (article L.211-7 du code de l'environnement) ;
 - lutte contre la pollution et qualité des cours d'eau (article L.211-7 du code de l'environnement) : évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions ;
 - animation, concertation des politiques de l'eau, participation aux projets d'aménagements et planification : l'adaptation du développement urbain au risque d'inondation, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou dans un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (article L.211-7 du code de l'environnement) ;
 - suivi météorologique et hydrologique dans une logique d'accompagnement des communes dans l'alerte : entretien, implantation et surveillance des aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
 - sensibilisation et culture du risque : planification et organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque ;

· réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes (études) : actions de réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation. » ;

- de l'article 3.12 suivant : « gestion des eaux pluviales ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION G 3100



Frédéric MAC KAIN